

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Reda, M. Lurton, M. Bony, M. Bazin,  
Mme Levy, Mme Meunier, M. Sermier, Mme Poletti, M. Deflesselles, Mme Louwagie, M. Brun,  
M. Le Fur, M. Parigi, M. Minot, M. de Ganay, M. Viry, Mme Valentin et M. Viala

-----

**ARTICLE 34**

Supprimer les alinéas 5 à 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le II et le III de cet article imposent aux justiciables deux obstacles supplémentaires pour pouvoir déposer une plainte avec constitution de partie civile : le délai qui doit s'être écoulé depuis le dépôt de plainte devant le magistrat passerait de 3 à 6 mois et la possibilité pour le juge d'instruction de refuser une plainte avec constitution de partie civile lorsqu'une citation directe est possible. De telles conditions supplémentaires imposées aux victimes remettent en cause la garantie ouverte à celle-ci d'un accès au juge pénal.